

Conclusion de la séance du 24 décembre 1789

Jean Nicolas Dêmeunier

Citer ce document / Cite this document :

Dêmeunier Jean Nicolas. Conclusion de la séance du 24 décembre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome X - Du 12 novembre au 24 décembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1878. p. 782;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1878_num_10_1_4123_t1_0782_0000_5

Fichier pdf généré le 08/09/2020

faut ajourner la question sur les juifs, parce qu'elle n'est pas assez éclaircie, mais que je n'en ai pas moins dû chercher à détruire les impressions que le préopinant aurait pu faire naître contre ce peuple, moins coupable qu'infortuné.

Je passe au second objet. — Non-seulement il n'existe pas de loi qui ait déclaré les comédiens infâmes ; mais les Etats généraux, tenus à Orléans, ont dit, article 4 de leur ordonnance, *presque ces mots*, mais c'est certainement leur véritable sens : *quand les comédiens auront épuré leurs théâtres* (et alors la scène était occupée de ces misérables farces qu'on s'honore d'avoir oubliées), *on s'occupera de déterminer ce qu'ils doivent être dans l'ordre civil d'où ils ne paraissent pas devoir être rejetés pour eux-mêmes*. Aujourd'hui même, Messieurs, il est des provinces françaises qui déjà ont secoué le préjugé que nous devons abolir ; et la preuve en est que les pouvoirs d'un de nos collègues, député de Metz, sont signés de deux comédiens. Il serait donc absurde, impolitique même, de refuser aux comédiens le titre de citoyens que la nation leur défère avant nous, et auquel ils ont d'autant plus de droits qu'il est peut-être vrai qu'ils n'ont jamais mérité d'en être dépouillés.

M. l'abbé de Montesquieu demande la pa-

role. — On veut de toutes parts que la discussion soit fermée. — On va au voix sur les amendements de M. Briois de Beaumetz. Ils sont adoptés le décret en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète : 1° Que les non catholiques, qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions prescrites dans ses précédents décrets pour être électeurs et éligibles, pourront être élus dans tous les degrés d'administration, sans exception ;

« 2° Que les non catholiques sont capables de tous les emplois civils et militaires, comme les autres citoyens ;

« Sans entendre rien préjuger relativement aux juifs, sur l'état desquels l'Assemblée nationale se réserve de prononcer.

« Au surplus, il ne pourra être opposé à l'éligibilité d'aucun citoyen, d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résultent des décrets constitutionnels.

« Arrête que le président se retirera par devers le Roi pour présenter le présent décret à son acceptation. »

M. le Président lève la séance, après l'avoir renvoyée à ce soir six heures.

FIN DU TOME X.